



FONDATION SIGNATURE
INSTITUT DE FRANCE

RÈGLEMENT DU PRIX DE L'ART DU JARDIN

Première édition 2020



PRÉAMBULE

Le présent règlement concerne le prix de l'Art du Jardin. Ce Prix de la Fondation SIGNATURE - Institut de France est réalisé en partenariat avec le Ministère de la Culture.

Le Prix de l'Art du Jardin a pour objet de récompenser un parc ou un jardin ayant actuellement le label "jardin remarquable".

ARTICLE 1 : OBJET DU CONCOURS

Le "Prix de l'Art du Jardin" s'attache à distinguer les aspects artistiques et créatifs de la composition pérenne du parc ou jardin.

ARTICLE 2 : CANDIDATS ÉLIGIBLES

Ce concours est ouvert à tous les propriétaires de jardins labellisés "Jardin remarquable".

Mis en place en 2004, le label « Jardin remarquable » distingue des jardins et des parcs, présentant un intérêt culturel, esthétique, historique ou botanique, qu'ils soient publics ou privés. Ce label de qualité est attribué par le ministère de la Culture pour une durée de 5 ans renouvelable.

ARTICLE 3 : PROCESSUS DE CANDIDATURE

Chaque participant fait acte de candidature au moyen d'un formulaire d'inscription à remplir sur le site de la Fondation SIGNATURE www.fondation-signature.fr.

Le candidat doit envoyer son dossier complet en version numérique au plus tard le vendredi 31 janvier 2020 à l'adresse suivante : contact@fondation-signature.fr

Il est possible de recourir à un site de transfert type "www.wetransfer.com" pour les fichiers volumineux.

ARTICLE 4 : PROCESSUS DE SÉLECTION

4.1 Composition du jury

Le Prix est attribué sur concours par un jury composé de personnalités du monde des arts et de la culture*. Le "Prix de l'Art du Jardin" s'attache à distinguer les aspects artistiques et créatifs de la composition pérenne du parc ou jardin.

Le jury est composé de :

1. **Marie-Hélène BÉNETIÈRE**, chargée de mission parcs et jardins Ministère de la culture Direction générale des patrimoines
2. **Stéphanie De COURTOIS**, historienne jardins
3. **Astrid De La FOREST**, artiste peintre, académicienne
4. **Michel DESVIGNE**, architecte paysagiste
5. **Alain Charles PERROT**, architecte, académicien
6. **Michèle QUENTIN-ZUBER**, expert jardins, déléguée des parcs et jardins région centre
7. **Natalia SMALTO**, fondatrice et présidente du collège des fondateurs, psychologue, *Présidente de jury*

4.2. Les critères retenus :

1. Le parc ou jardin doit être labellisé "jardin remarquable"
2. L'aspect artistique et créatif de la composition pérenne du parc ou jardin doit se dégager.
3. La poésie du parc ou jardin doit apparaître.

4.3. Le choix du jury et la désignation du lauréat

Le jury se réunira au mois de février pour étudier les dossiers. Le secrétariat de la séance sera assuré par les services administratifs de l'Institut de France.

Un classement de trois candidats établis par le jury, ainsi le choix du lauréat du jury sera approuvé par le Conseil d'administration ou le cas échéant du bureau de la Fondation.

Aucune réclamation ne pourra être formulée à l'encontre de la sélection du jury et de la décision du Conseil d'administration ou du Bureau le cas échéant.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Le propriétaire du jardin lauréat sera averti des résultats par courrier officiel de la Fondation SIGNATURE - Institut de France.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU LAURÉAT

Le propriétaire du jardin lauréat s'engage à être présent lors de la remise du prix dans le cadre de « Rendez-vous aux jardins » en juin 2020.

Il s'engage aussi à communiquer sur le prix et la Fondation SIGNATURE- Institut de France sur l'ensemble de ses supports de communication.

ARTICLE 7 : RÉCOMPENSES

Une dotation financière de 5 000€ et un médaillon seront attribués au lauréat.

Pour récompenser un talent d'exception, la Fondatrice Natalia SMALTO, a souhaité créer un médaillon comme un bijou.

Le recto du médaillon porte les initiales de la Fondation "FS", en pierre lapis Lazuli et or. Le verso s'illustre par une gravure de bambous. Chaque médaillon porte un poinçon numéroté.

ARTICLE 8 : REMISE DE PRIX

La remise du prix aura lieu lors de la manifestation " Rendez-vous aux jardins" organisée par la Ministère de la Culture.

ARTICLE 9 : CESSION DES DROITS

Le lauréat autorise la Fondation SIGNATURE - Institut de France à:

Communiquer sur l'attribution du prix (citer son nom, son action, reproduire son logo...).

Diffuser des photographies et films réalisés le cas échéant à l'occasion de la cérémonie de remise du Prix à toute fin promotionnelle ou de relations publiques, et sans que cela lui confère un quelconque droit à rémunération ou un avantage quelconque.

Le lauréat est autorisé à communiquer sur l'obtention du Prix. Les actions de communication seront préalablement soumises pour validation au service communication de L'Institut de France. Le défaut de réponse sous 8 jours vaut acceptation.

Le nom de la Fondation "Fondation SIGNATURE - Institut de France" devra en tout état de cause être intégralement mentionné.

Le lauréat autorise la reproduction et l'exploitation de leur image fixée dans le cadre de photographies et de vidéos réalisées à l'occasion des événements où ils pourront être

conviés par la Fondation et sans que cela lui confère un quelconque droit à rémunération ou un avantage quelconque.

Les photographies et vidéos pourront être exploitées et utilisées dans le cadre des actions d'information et de communication de la Fondation et dans le cadre de ses activités de valorisation, auprès des différents publics, sous toutes formes et tous supports connus et inconnus à ce jour, dans le monde entier, sans limitation de durée, intégralement ou par extraits.

La Fondation s'interdit expressément de procéder à une exploitation des images susceptible de pouvoir porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégralité des personnes concernées.

Le lauréat autorise notamment la Fondation à reproduire le jardin, objet du présent prix sur tout support pour les actions liées à la promotion de ce prix, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion et d'utilisation.

ARTICLE 10 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Le simple fait de participer implique l'acceptation pure et simple du présent règlement. La Fondation SIGNATURE ne pourra être tenue responsable si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le concours devait être reporté ou annulé.

ARTICLE 12 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit être composé des pièces suivantes :

1. *Attestation d'attribution du label*
2. *Une lettre de motivation du propriétaire ou du gestionnaire du site, incluant une courte histoire du jardin*
3. *Plan(s) du parc ou jardin et/ou vue (s) aérienne (s)*
4. *Croquis et/ou esquisses*
5. *10 à 15 photos montrant les différents espaces et les différentes ambiances*
6. *Liste des éléments remarquables*
7. *Liste des essences caractéristiques du jardin.*

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

**Pour toute précision complémentaire vous pouvez joindre la Fondation
par mail à contact@fondation-signature.fr**

ARTICLE 13: PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pour participer au concours, les candidats doivent fournir certaines informations les concernant, notamment : nom, prénom, adresse e-mail et numéro de téléphone.

L'ensemble des données à caractère personnel sera conservé pendant toute la durée du concours dans le respect de la réglementation en vigueur. Les données seront ensuite conservées pour une durée raisonnable d'archivage.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées de l'Institut de France ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants et partenaires.

Conformément à la loi "informatique et libertés" modifiée et au Règlement Général de Protection des données (2016/679) (RGPD), les personnes concernées sont informées de leur droit de retirer à tout moment leur consentement relatif au traitement de leurs données personnelles par la Fondation (I) et ne pas avoir été contraintes à consentir au présent traitement (II). Elles disposent d'un droit d'accès (III) aux données personnelles traitées par la Fondation, d'un droit de rectification (IV) ou d'effacement de ces données (V), du droit de demander la limitation de leur traitement (VI), de s'opposer pour des motifs légitimes à leur traitement (VII) et du droit de solliciter la portabilité de ces données (VIII). Enfin, les personnes concernées disposent du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus.

Ces droits peuvent être exercés soit par courrier électronique adressé à :

delegue-protection-donnees@institut-de-france.fr, soit par courrier postal adressé à l'Institut de France, service affaires juridiques, au 23 quai de Conti, 75006 Paris.